

Arrêt

n° 160 941 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 26 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 mars 2014, la partie requérante, qui déclare être de nationalité roumaine, a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » en tant que « *demandeur d'emploi* » (annexe 19).

1.2. Le 26 juin 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 10 juillet 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« [...]

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En effet, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

A l'appui de cette demande, il a produit une inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des lettres de motivation, un formulaire de candidature ainsi qu'une attestation d'inscription à des cours de français pour l'année académique 2013-2014.

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne se trouve dans le dossier afin de laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé.

Par ailleurs, bien que l'intéressé ait fourni diverses lettres de candidature pour prouver sa recherche d'emploi, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir depuis plus de trois mois, l'intéressé n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40 §4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen; de la violation de l'article 7.1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée est inadéquate dès lors que la partie défenderesse n'a pas fourni les éléments objectifs sur la base desquels elle a estimé qu'elle n'avait aucune chance réelle d'être engagée. A cet égard, la partie requérante observe que la partie défenderesse ne motive nullement en quoi ni pourquoi elle considère que les documents produits à l'appui de sa demande ne constituaient pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle alors même que cette situation personnelle vantée par la partie défenderesse n'a fait l'objet d'aucun examen sérieux selon elle.

Par ailleurs, la partie requérante considère que la partie défenderesse se contredit dans ses motifs lorsqu'elle soutient d'un côté qu'aucune réponse aux lettres de candidature ne se trouve dans son dossier afin de laisser penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée alors que de l'autre côté, elle reconnaît très clairement dans la même phrase qu'elle s'est inscrite auprès d'ACTIRIS ainsi qu'à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi. Elle considère que c'est justement en cherchant activement un emploi et en se mettant à niveau en ce qui concerne l'une des langues nationales parlées en Belgique qu'elle accroît ses chances de trouver un emploi.

Enfin, la partie requérante fait valoir que « *si la partie défenderesse considérait les réponses aux lettres de candidature comme indispensables pour l'appréciation des chances réelles d'être engagé au sens de la loi, il lui était loisible de prier l[a] [partie] requérant[e] de produire lesdites lettres dans les trois mois de la demande, ce qu'elle n'a pas fait* ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse est malvenue de réclamer des pièces qu'elle n'a jamais demandées. Elle ajoute « *qu'en tout état de cause, l'absence de réponses aux lettres de candidature ne constitue certainement pas une indication de l'absence de chances réelles puisqu'il est tout-à-fait possible que sur 100 lettres de candidatures, l[a] [partie] requérant[e] ne reçoive qu'une seule lettre de réponse, qui plus est, positive* ». En conséquence, la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation des éléments qui lui ont été soumis et qu'elle a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre n'est pas correctement motivé. Elle fait en effet valoir que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques distinctes et qu'il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Elle ajoute que le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification et que les termes de l'article 51 §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte mais qu'il ne peut en être déduit qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes.

En l'espèce, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la partie requérante estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé vu qu'il n'indique ni « *la base légale ni les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante argue que l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors que l'existence d'une vie privée dans son chef n'est pas contestée ni contestable selon elle. Elle observe à cet égard que la partie défenderesse elle-même admet implicitement l'existence d'une vie privée dans la décision attaquée.

La partie requérante estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à l'article 8 de la CEDH et qu'il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. Elle rappelle qu'en l'occurrence elle n'est pas un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais une personne qui y réside légalement depuis plus d'un an et y a déjà des attaches effectives, en telle sorte qu'un éloignement serait de nature à briser totalement sa vie privée d'une part en l'éloignant du nouvel environnement de vie dans lequel elle évolue et étudie (le français) et d'autre part, en mettant en péril ses chances de trouver un emploi. La partie requérante en conclut que ni la décision, ni le dossier administratif ne permettent de vérifier si, dans sa situation particulière, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Elle soutient que la décision attaquée ne contient en effet aucune motivation en rapport avec le respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3. Question préalable

A titre liminaire, sur l'ensemble des branches du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 7.1 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, le principe de proportionnalité et procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ce principe ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Quant à la décision de refus de séjour

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel la partie requérante avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union - demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'[elle] est en mesure de faire la preuve qu'[elle] continue à chercher un emploi et qu'[elle] a des chances réelles d'être engagé[e] ; [...] ». Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour la partie requérante d'être engagée doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cf : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « *notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...]* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « *l'inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des lettres de motivation, un formulaire de candidature ainsi qu'une attestation d'inscription à des cours de français pour l'année académique 2013-2014 [...] ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. En effet, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès d'Actiris et qu'il se soit inscrit à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne se trouve dans le dossier afin de laisse penser qu'il a une chance réelle d'être engagé. Par ailleurs, bien que l'intéressé ait fourni diverses lettres de candidature pour prouver sa recherche d'emploi, il convient de noter que depuis sa demande d'attestation d'enregistrement, à savoir depuis plus de trois mois, l'intéressé n'a pas encore effectué de prestations salariées en Belgique. [...]* », la décision de refus de séjour attaquée révèle que la partie défenderesse a vérifié *in specie* et *in concreto* la condition liée à la chance réelle de la partie requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la partie requérante, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie requérante reste en tout état de cause en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas fait un examen sérieux de sa demande. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui

appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En outre, le Conseil ne perçoit aucune contradiction dans les motifs de la décision de refus de séjour attaquée, le seul constat de l'inscription de la partie requérante auprès d'Actiris et de son inscription à des cours de français afin d'accroître ses chances de trouver un emploi ne signifiant en effet aucunement que celle-ci a une chance réelle d'être engagée, conclusion à laquelle la partie défenderesse a pu raisonnablement aboutir au vu des documents produits par cette dernière, de l'absence de réponse aux lettres de candidatures déposées au dossier administratif et de l'absence de prestation salariée depuis sa demande d'attestation d'enregistrement.

En ce que la partie requérante estime que « *si la partie défenderesse considérait les réponses aux lettres de candidature comme indispensables pour l'appréciation des chances réelles d'être engagé au sens de la loi, il lui était loisible de prier l'[a] [partie] requérant[e] de produire lesdites lettres dans les trois mois de la demande, ce qu'elle n'a pas fait* », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément en l'espèce toute preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie requérante ne produit à l'appui de son recours pas la moindre réponse positive aux lettres de candidatures qu'elle aurait envoyées et ne soutient d'ailleurs pas en avoir obtenu depuis sa demande d'attestation d'enregistrement du 20 mars 2014. Dès lors que la partie requérante se borne à faire état d'une possible réponse positive sans en apporter la preuve ni même préciser ce qu'elle aurait pu, si elle avait été entendue, communiquer à la partie défenderesse et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de celle ici attaquée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation.

Le Conseil observe par ailleurs qu'alors que la partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *demandeur d'emploi* », elle n'a plus produit la moindre candidature à son dossier administratif après le 17 mars 2014, soit postérieurement à l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement et ce alors qu'elle pouvait légitimement s'attendre à ce que l'arrêt de sa recherche d'emploi ou à tout le moins l'absence de compléments apportés à cet égard au dossier administratif entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément ces informations à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou d'avoir violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ou le principe de proportionnalité non autrement explicités par la partie requérante dans la première branche de son moyen.

4.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, voire de ne pas l'avoir motivé du tout, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjournier provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

4.2.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent quant à eux que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « adéquate » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

4.2.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré à la partie requérante, en telle sorte qu'il n'est nullement motivé en droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, outre le fait que la référence à l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est erronée, l'article 51 § 2 alinéa 2 du même arrêté étant la disposition applicable en l'espèce, il y a lieu de constater que si ces dispositions prévoient la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », elles précisent uniquement la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donnent pas le fondement légal, lequel n'a en l'espèce pas été précisé dans l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Par ailleurs, l'argument de la partie défenderesse selon lequel « *le requérant reste en défaut d'identifier une autre situation qui aurait pu constituer un titre et une base à son maintien sur le territoire national et eut requis dans ce cas, une motivation spécifique* » n'est nullement de nature à justifier l'absence de motivation en droit de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante qui conserve, au contraire, un intérêt à son moyen au vu des développements figurant *supra* et s'agissant d'une question de motivation formelle. En effet, l'obligation de motivation doit être remplie d'emblée dans un acte administratif. Sauf à ôter toute portée à l'obligation de motivation formelle, les défauts d'une motivation ne peuvent être annihilés par des circonstances extérieures à l'acte attaqué ou par des éléments dont l'intéressé aurait connaissance ou pourrait avoir connaissance par ailleurs.

4.2.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

4.2.5. La deuxième branche du moyen unique est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements de la troisième branche du moyen (à savoir ceux relatifs à l'article 8 de la CEDH, disposition invoquée par la partie requérante uniquement dans le cadre de la critique de l'ordre de quitter le territoire) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2.6 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver légalement l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation. En conséquence, il convient uniquement d'annuler l'ordre de quitter le territoire et de rejeter le recours pour le surplus.

4.3. Le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG, Greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. WOOG G. PINTIAUX